

(D) Les dispositions du paragraphe (B) ne font pas obstacle à l'engagement d'actions ou de recours contre des ressortissants ukrainiens.

ARTICLE XII

(A) Les membres du personnel du gouvernement des États-Unis d'Amérique, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de la Suède, qui se trouvent en territoire ukrainien pour les besoins du Centre ou de ses projets et activités, se voient accorder par le gouvernement de l'Ukraine un statut équivalent à celui qui est accordé au personnel administratif et technique par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

(B) Le gouvernement de l'Ukraine accorde aux membres du personnel du Centre les privilèges et immunités suivants, que l'on accorde habituellement aux personnes employées par des organisations internationales, à savoir :

(i) l'immunité contre l'arrestation, la détention et les procédures judiciaires, y compris de compétence pénale, civile et administrative, en ce qui a trait à leur propre langage parlé ou écrit ou à tout acte accompli dans le cadre de leurs fonctions officielles.

(ii) l'exemption de tout impôt sur le revenu, cotisation sociale, ou autres droits de taxe, droits de douane ou autres redevances portant sur le revenu tiré d'activités reliées au Centre, autres que ceux qui sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou payés en rémunération de services rendus;

(iii) l'exemption de l'application des lois sociales; l'immunité à l'égard des lois qui restreignent l'immigration et imposent l'inscription des étrangers; et

(iv) le droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première entrée en fonction, libres de tous tarifs, droits, droits de douanes, taxes d'importation, et autres droits et taxes de même nature, imposés par l'Ukraine.

(C) Le gouvernement de l'Ukraine accorde aux représentants des parties siégeant au conseil d'administration, au directeur général et aux directeurs adjoints, outre les privilèges et les immunités visés aux paragraphes (A) et (B) du présent article, les privilèges, immunités, dérogations et facilités qui sont généralement accordés aux représentants des membres et aux dirigeants d'organisations internationales conformément au droit international.

(D) Chacune des parties peut informer le directeur général de la présence à venir, sur le territoire de l'Ukraine, d'une personne autre que celles visées aux paragraphes (A) et (C), pour les fins d'un projet ou d'une activité du Centre. La partie qui informe le directeur général instruit la ou les personnes visées, de leur